

Arrêt

**n° 48 955 du 30 septembre 2010
dans les affaire x / V et x /V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 avril 2010 et le 20 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 14 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN et Me G. NKIEMENE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous proviendriez du village d'Arras, commune de Peshkopi, district et préfecture de Dibër, en République d'Albanie. En septembre 2008, vous auriez gagné le Royaume et, en date du 20 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1997, vous auriez surpris [X.R.], un habitant d'Arras, en train de draguer une jeune fille de votre clan. Vous auriez raconté ce que vous aviez vu à votre cousin [L.]. Début septembre 1997, une dispute aurait éclaté entre [X.R.] et [L.] à votre sujet. Le lendemain, le 2 ou le 3 septembre 1997, [L.] aurait tué [X.R.] dans une rue du village. Suite à ce meurtre, la famille de [X.R.] vous aurait recherché votre cousin et vous-même dans le but d'accomplir une vengeance de sang (vendetta). Vous auriez trouvé refuge dans la montagne, à Lurë (district de Dibër, République d'Albanie), durant 3 mois. En 1998, votre cousin et vous-même auriez été appréhendés par la police albanaise. Vous auriez été interrogé pendant deux ou trois heures puis relâché. Votre cousin aurait été condamné à 10 ans de prison. Votre famille aurait envoyé une personne de votre clan dans la famille de [X.R.] pour expliquer que vous étiez innocent et celle-ci vous aurait pardonné.

En 2003, vous auriez été appréhendé par la police belge à Zaventem en possession d'un faux visa et vous auriez été rapatrié vers l'Albanie.

Entre 2005 et 2006, vous auriez séjourné et travaillé à Anvers sans posséder de titre de séjour valable.

Le 22 octobre 2006, votre père serait décédé à Arras. Vous seriez rentré en Albanie suite à cet événement. Vous auriez séjourné à Arras dans la maison familiale avec votre mère et votre soeur [T.] jusqu'à l'été 2008. A la fin du mois de juillet 2008, vous auriez vendu la maison familiale à un villageois de la région pour 10 000 euros, et ce sans en avoir préalablement discuté avec votre famille. Votre mère et votre soeur auraient dès lors été contraintes d'emménager à Lurë dans votre famille maternelle, tandis que vous auriez séjourné durant deux semaines chez [E.D.], un ami du village. Vous auriez ensuite appris par [E.D.] que votre oncle [H.] avait engagé une personne pour vous tuer et que la police vous recherchait suite à la dénonciation par votre famille de la vente de la maison familiale. Vous auriez alors décidé de quitter l'Albanie. Vous auriez séjourné cinq jours à Durrës (district de Durrës, République d'Albanie), avant d'embarquer en date du 1er septembre 2008, dans un camion en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social défini) ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits avancés comme étant à la base de votre départ d'Albanie en septembre 2008, à savoir les ennuis que vous auriez connus avec votre famille et avec les autorités albanaises suite à la vente illégale d'un bien appartenant à votre père décédé (pages 6, 8, 9 & 13 du rapport d'audition du 2 mars 2009) sont des problèmes relevant uniquement de la sphère familiale et du droit commun, qui n'entrent pas dans le champ d'application des textes légaux susmentionnés.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que la crainte invoquée vis-à-vis de la famille de [X.R.] suite au meurtre de ce dernier par votre cousin Lavdrim, n'est ni actuelle ni fondée, puisque vous affirmez qu'en 1998, la famille [R.] vous a pardonné et qu'elle ne cherche plus à vous tuer (page 10 du rapport d'audition du 2 mars 2009). Vous n'avez d'ailleurs pas connu de problème ces 10 dernières années avec la famille [R.] alors que les membres de cette dernière résidaient également dans le village d'Arras (page 10 du rapport d'audition du 2 mars 2009).

Relevons en outre que votre récit d'asile est dépourvu de crédibilité. Pour commencer, soulignons l'existence d'une contradiction entre vos propos successifs. Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général du 2 mars 2009, vous avez déclaré que vos parents avaient emménagé chez votre frère Aslan à Tiranë durant l'automne 2005, vous laissant seul dans la maison familiale d'Arras et, que vous n'aviez plus de contacts avec vos parents depuis ce moment (pages 2,3, 6 et 7 du rapport d'audition du 2 mars 2009). Interrogé à propos des mêmes faits lors de votre audition au Commissariat général du 30 avril 2009, vous avancez que d'octobre 2006 (date de décès de votre père) à juillet 2008 (date de la vente de la maison), vous aviez résidé à Arras avec votre mère et votre soeur et que votre mère n'avait jamais

résidé ailleurs qu'à Arras avant la vente de la maison (page 3). Confronté à ces faits contradictoires, vous assurez d'abord que vos parents vous laissaient parfois seul à la maison lorsqu'ils allaient résider à Tiranë chez votre frère puis, qu'ils vous laissaient seul la plupart du temps et ne revenaient que parfois à Arras, avant de vous rétracter en affirmant qu'entre 2005 et 2008, vous viviez seul à Arras, sans avoir de contact avec vos parents (page 4 du rapport d'audition du 30 avril 2009). Pour poursuivre, signalons que votre récit d'asile est émaillé de nombreuses imprécisions. Ainsi, bien que vous fondiez vos craintes en cas de retour sur la vente de la maison familiale d'Arras, vous êtes incapable de spécifier l'identité de l'homme auquel vous auriez vendu la maison (pages 5 et 6 du rapport d'audition du 2 mars 2008). De la même manière, vous arguez du fait que votre famille aurait engagé une personne pour vous tuer, mais vous êtes incapable d'indiquer d'où vous tenez une telle information : vous vous contentez de dire que votre ami [E.D.] l'aurait appris via quelqu'un sans davantage de précision (page 4 du rapport d'audition du 30 avril 2009). Pour terminer, constatons que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez procédé à la vente de la maison familiale d'Arras jettent un doute sérieux quant à cet élément à la base de votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous affirmez avoir vendu la maison appartenant à votre père décédé à un inconnu dans un café pour la somme de 10 000 euros sans avoir officialisé ou signé le moindre acte de vente (pages 6 et 7 du rapport d'audition du 2 mars 2009). Invité à expliquer comment la personne qui aurait acheté le bien serait à même de faire valoir son acquisition dans de telles conditions, vous répondez simplement qu'il peut acheter la maison ; ce qui n'est pas pertinent (page 7 du rapport d'audition du 2 mars 2009). Il est par ailleurs significatif que mis en difficulté sur ce point crucial de votre récit d'asile, vous ayez orienté l'audition vers un autre sujet : une vendetta qui aurait eu lieu en 1997 dans le village d'Arras (page 7 du rapport d'audition du 2 mars 2009).

De telles contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments au fondement de votre demande d'asile, à savoir votre vécu et celui de votre famille avant votre arrivée en Belgique, les circonstances de la vente de la maison familiale d'Arras et les craintes qui en découleraient, ruinent la crédibilité de votre récit d'asile ; partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Par ailleurs, remarquons que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique le 8 septembre 2008 et avoir voyagé durant 3 jours avant de parvenir dans le Royaume (page 2 du rapport d'audition du 30 avril 2009) ; or, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 20 octobre 2008, soit un mois et demi après votre arrivée en Belgique. Amené à justifier ce retard, vous répondez que vous n'avez séjourné que deux semaines en Belgique avant d'introduire une demande d'asile et que vous ne saviez pas où vous inscrire (pages 2 et 3 du rapport d'audition du 30 avril 2009) ; ce qui n'est pas pertinent. Relevons dès lors que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement manifeste à vous déclarer réfugié ; manque d'empressement que les motifs vagues développés supra ne permettent pas justifier. Soulignons qu'une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil. Partant, le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves, se trouve miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclaré réfugié dès que vous en avez eu la possibilité.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous pourriez en cas de retour en Albanie, solliciter l'aide ou la protection des autorités albanaises dans l'éventualité où des tiers vous menaceraient. D'ailleurs, dans l'hypothèse où la sortie de prison de votre cousin [L.] ravivait les tensions entre votre famille et celle de [X.R.] comme vous le prétendez (pages 9 et 10 du rapport d'audition du 20 mars 2009), vous pourriez obtenir l'intervention des autorités albanaises. Il ressort en effet des informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) que les autorités albanaises sont en mesure d'offrir une protection – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers – à leurs ressortissants puisqu'elles prennent des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions et/ou les atteintes graves que pourraient encourir leurs ressortissants et, en particulier, les personnes touchées par le phénomène de Vendetta. Ainsi, l'Etat albanais dispose d'un système judiciaire effectif et a montré sa détermination à déceler, poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves liés à des vendettas, en créant une juridiction spécifique – la « serious crime court », et en condamnant fermement les meurtres commis dans le cadre d'une vendetta (voir documents de réponse joints au dossier administratif). Des mesures ont également été prises au niveau de la police albanaise, et ce pour lutter contre ce phénomène : renforcement de la coopération

entre la police et le parquet, formation spécifique donnée aux policiers, créations d'unités spéciales dans certaines municipalités, etc. (voir documents de réponse joints au dossier administratif). Dans ces conditions, votre passeport albanais n'est pas de nature à modifier la présente décision. En effet, ce document, s'il établit votre identité, ne présente pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise, par délégation, par le Commissaire adjoint en date du 19 mars 2010 à l'encontre du requérant est attaquée par une requête du 15 avril 2010 introduite par Me L. VERHEYEN et par une requête du 20 avril 2010 introduite par Me G. NKIEMENE.

2.2. Interrogés à l'audience, les avocats susmentionnés indiquent intervenir conjointement dans la présente affaire. Ils ajoutent que le domicile élu du requérant est fixé au cabinet de Me L. VERHEYEN Gounodstraat 13 b 7 à 2018 ANTWERPEN.

2.3. En conséquence, le Conseil décide de joindre les affaires 52 682 / V et 52 905 / V.

3. Les requêtes

3.1 Requête du 15 avril 2010 dans l'affaire 52 682 / V

3.1.1 Elle estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et soutient que la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») stipulent formellement que les décisions négatives doivent être motivées. Elle ajoute que dans ces circonstances, le requérant satisfait aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.1.2 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2 Requête du 20 avril 2010 dans l'affaire 52 905 / V

3.2.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2.2. A titre préliminaire, la partie requérante soulève le fait que l'acte attaqué ait été adopté par le Commissaire général sans que le requérant n'ait été convoqué pour une nouvelle audition alors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il statue sur la procédure au fond.

3.2.3. Elle explique qu'en soutenant que la crainte alléguée se fonde sur un fait de droit commun sans procéder à une évaluation précise du système social, sécuritaire et juridique du pays dont le requérant est originaire, en particulier du phénomène de vendetta et les vengeances dans les conflits de sang, la motivation de la décision paraît inadéquate et insuffisante.

3.2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas de nature à impliquer la fausseté du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.2.5. Elle conteste la pertinence des documents produits par la partie défenderesse et estime que les sources auxquelles le CGRA a eu égard pour asseoir la décision attaquée ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité des faits, tant les informations rapportées relèvent de sources officielles et ne reflètent pas la réalité et le vécu quotidien des gens.

3.2.6. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

3.2.7. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant au motif que les faits avancés à la base du départ du requérant de son pays sont des problèmes relevant de la sphère familiale et du droit commun qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ; que la crainte de vendetta n'est plus actuelle ; que le récit des faits manque de crédibilité ; que la demande d'asile du requérant a été introduite tardivement ; que le requérant pourrait requérir la protection de ses autorités nationales et qu'enfin le document produit n'est pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

4.3. A titre préliminaire, la partie requérante dans sa requête du 20 avril 2010 soutient qu' « *en retirant la décision du 19 janvier 2010, il était pourtant indispensable de convoquer le requérant pour une nouvelle audition* » et qu' « *en pareil cas, il incombait au Commissaire général d'indiquer les motifs pour lesquels il a estimé pouvoir renoncer à l'audition du requérant* ». Préalablement, la partie requérante avait affirmé que « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il statue sur la procédure au fond* ».

Le Conseil observe que le dossier administratif, contrairement à ce qu'indique la requête du 20 avril 2010, ne contient pas de décision datée du 19 janvier 2010 qui aurait été retirée mais bien une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire datée du 13 mai 2009, le dossier administratif ne recelant pas d'indication du retrait de cet acte.

La partie requérante ne tire cependant pas de conclusions de la carence susmentionnée du dossier administratif. Elle ne tire pas non plus de conclusions de l'absence de convocation du requérant pour une nouvelle audition et ne cite pas la base légale qui imposerait au Commissaire général « *d'entendre le requérant lorsqu'il statue sur la procédure au fond* ».

En tout état de cause, du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante, par le biais de la requête introductive ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de

son choix et en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en soulignant que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.7. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des menaces dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, à savoir les circonstances de la vente de la maison familiale, l'identité de la personne à laquelle il l'a vendue ainsi que les menaces qui s'en seraient suivies ne permettent pas de tenir ces faits pour établis à suffisance.

4.8. Dans la mesure où la partie défenderesse explique adéquatement les raisons pour lesquelles elle estime que la réalité des faits déclencheurs de la fuite du requérant n'est pas établie, et que la partie requérante n'expose aucune critique valable à l'égard de cette analyse, le Conseil constate que ce motif suffit à fonder la décision entreprise.

4.9. Par ailleurs, quant à l'existence d'un contexte de vendetta précédant de plusieurs années l'événement déclencheur de la fuite du requérant, le Conseil estime que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement le motif de l'acte attaqué y relatif. Il peut à cet égard se référer aux termes de la note d'observation qui stipulait que « *[la requête] se borne à affirmer que [la] crainte [du requérant] vis-à-vis de la famille de X.R. demeure fondée et ce, malgré le pardon symbolique qu'elle dit avoir accordé au requérant. La partie défenderesse observe que la partie requérante n'avance aucun élément concret permettant d'établir que sa crainte vis-à-vis de cette famille demeure fondée et actuelle. En effet, il résulte de ses dépositions que la famille de X.R. lui a accordé son pardon après que sa famille ait effectué des démarches auprès de celle-ci afin de démontrer son innocence. En outre, cette famille est au courant que son cousin [L.], auteur du meurtre de leur fille, a été condamné à 10 ans de prison pour cet acte. Partant, la partie défenderesse ne comprend pas pourquoi cette famille continuerait à vouloir tuer le requérant. Par ailleurs, il importe de relever que le requérant n'a connu aucun problème ces 10 dernières années avec la famille de X.R. alors que les membres de cette dernière résidaient également dans le même village que lui* ».

4.10. En tout état de cause, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des efforts entrepris par les autorités albanaises pour combattre le phénomène de la vendetta, la partie défenderesse a également raisonnablement pu estimer que le requérant n'expliquait pas de manière satisfaisante les motifs pour lesquels il n'a pas recherché la protection de ses autorités, au besoin dans une autre partie de son pays.

4.11. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie

défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne dans la requête du 20 avril 2010 à expliquer que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales parce qu'il estime que ces dernières n'auraient pas été en mesure de lui fournir une protection effective et dans la requête du 15 avril 2010 qu' « *en réalité le requérant ne peut pas obtenir [l'] aide [des autorités albanaises] en cas de vendettas* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve à l'appui de ces affirmations.

4.12. En ce qui concerne la protection des autorités albanaises, le Conseil entend néanmoins rappeler le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.13. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales albanaises, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.14. Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités albanaises « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant d'exposer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe, en ce qui le concerne, des raisons sérieuses de refuser de s'en prévaloir, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de faire appel à la protection de ces dernières.

4.15. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité de la vendetta alléguée et, en tout état de cause, ne fait valoir aucun élément concret et sérieux de nature à établir que ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

4.16. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit ni la réalité de la vendetta alléguée, ni l'absence de protection effective auprès de ses autorités nationales, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a manqué à son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

4.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder la qualité de réfugié.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE